

CAN 221

Couches de fondation pour surfaces de circulation

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme VSS 07 701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

4.1 Normes VSS

- * – Norme VSS 40 491 "Couches traitées aux liants hydrauliques – Conception, exécution et exigences relatives aux couches en place".
- * – Norme SN 40 492 "Couches de fondation en enrobés bitumineux à froid – Exigences relatives au mélange, conception, exécution et exigences relatives aux couches en place".
- * – Norme VSS 40 580 "Couches de fondation non liées – Exécution et exigences relatives aux couches en place".
- * – Norme VSS 40 585 "Compactage et portance – Exigences".
- * – Norme VSS 70 241 "Géotextiles – Exigences pour les fonctions de séparation et de filtration".
- * – Norme SN 70 242 "Géosynthétiques – Exigences pour la fonction de renforcement".

4.2 Normes SN de la VSS

- * – Norme SN 640 490 "Mélanges traités et sols stabilisés – Norme de base".
- * – Norme SN 670 050 "Granulats – Norme de base".
- * – Norme SN 670 061 "Bitumes et liants bitumineux – Norme de base".
- * – Norme SN 670 071 "Recyclage – Norme de base".

4.3 Normes européennes

- * – Norme SN EN 197-1 "Ciment. Partie 1: Composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants" (SIA 215.002).
- * – Norme SN EN 12 591 "Bitumes et liants bitumineux – Spécifications des bitumes routiers" (SN 670 202-NA).
- * – Norme SN EN 12 620 "Granulats pour béton" (SN 670 102-NA).
- * – Norme SN EN 13 043 "Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation" (SN 670 103-NA).
- * – Norme SN EN 13 242 "Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées – Graves non traitées – Spécifications" (SN 670 119-NA).
- * – Norme SN EN 13 282-1 "Liants hydrauliques routiers. Partie 1: Liants hydrauliques routiers à durcissement rapide – Composition, spécifications et critères de conformité" (SIA 215.201).
- * – Norme SN EN 13 285 "Graves non traitées – Spécifications".
- * – Norme SN EN 13 808 "Bitumes et liants bitumineux – Cadre de spécifications pour les émulsions cationiques de liants bitumineux" (SN 670 205-NA).
- * – Norme SN EN 14 227-1 "Mélanges traités aux liants hydrauliques – Spécifications. Partie 1: Mélanges granulaires traités au ciment" (SN 640 496-NA).
- Norme SN EN 14 227-5 "Mélanges traités aux liants hydrauliques – Spécifications. Partie 5: Mélanges granulaires traités aux liants hydrauliques routiers (SN 640 496-NA).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – CRB Fiche technique no. 17 "Termes et définitions pour granulats".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre et dans la norme VSS 40 302 "Route et voie ferrée – Terminologie".

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les essais de matériaux et de parties d'ouvrage seront décrits avec le CAN 112 "Essais".
- Les installations de chantier seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les étanchéités seront décrites avec le CAN 172 "Étanchéité d'ouvrages enterrés et de ponts".
- Le transport et l'élimination seront décrits avec le CAN 211 "Fouilles et terrassements".
- Les couches de fondation bitumineuses AC F seront décrites avec le CAN 223 "Chaussées et revêtements".
- Les couches de fondation et d'étanchéité combinées pour les infrastructures ferroviaires seront décrites avec le CAN 225 "Voies ferrées".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2022)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 221 "Couches de fondation pour surfaces de circulation" avec année de parution 2010. Les modifications suivantes ont été apportées par rapport à l'édition précédente:

Le sous-paragraphe 220 ne contient désormais que les transports intermédiaires. Les autres opérations de transport et d'élimination seront décrites avec le CAN 211. En conséquence, les taxes de dépôt ont également été supprimées.

Le paragraphe 600 comprend les prestations relatives aux couches traitées aux liants hydrauliques exécutées sur place (ancien paragraphe 700).

Le paragraphe 700 comprend les prestations relatives aux couches de fondation en enrobés bitumeux à froid AFK (ancien paragraphe 600).

Le paragraphe 800 comprend les prestations relatives aux couches intermédiaires absorbant les contraintes (ancien sous-paragraphe 820).

Tous les articles suivent l'ordre pour les règles de métré: Volume théorique – Volume foisonné – Masse.

Ce chapitre a été adapté aux nouvelles normes.